

BGer 5A_844/2016 vom 11. Januar 2017

Bundesgericht, 2017-01-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_844_2016

FR: TF 5A_844/2016 du 11 janvier 2017

IT: TF 5A_844/2016 del 11 gennaio 2017

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé en temps utile (art. 100 al. 1 LTF) contre une décision de mesures provisionnelles objet d'une procédure indépendante, partant finale (art. 90 LTF), rendue en matière de protection de l'enfant (art. 72 al. 2 let. b ch. 6 LTF) par un tribunal supérieur statuant sur recours (art. 75 al. 1 et 2 LTF). La recourante, qui a été déboutée par l'autorité précédente, a qualité pour recourir (art. 76 al. 1 LTF). Le présent recours en matière civile est ainsi recevable au regard de ces dispositions.

E. 2

Le mémoire de recours doit notamment indiquer les motifs invoqués, à savoir exposer succinctement en quoi l'acte déféré viole le droit (art. 42 al. 1 et 2 LTF). Dès lors, est d'emblée irrecevable le chef de conclusions tendant à l'octroi d'une "

indemnité pour les frais de défense " de seconde et dernière instances, dépourvu de toute motivation explicite à l'endroit du refus de l'assistance judiciaire par le juge précédent en raison de l'absence de chances de succès du recours cantonal.

E. 3.1

Comme la décision attaquée porte sur des mesures provisionnelles au sens de l' art. 98 LTF , la partie recourante ne peut dénoncer que la violation de ses droits constitutionnels. Le Tribunal fédéral ne connaît d'un tel moyen que s'il a été invoqué et motivé ("

principe d'allégation "; art. 106 al. 2 LTF), c'est-à-dire expressément soulevé et exposé d'une manière claire et détaillée (ATF 133 III 638 [n° 87] consid. 2).

E. 3.2

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Lorsque le recours est limité aux griefs d'ordre constitutionnel, le recourant ne peut obtenir la rectification ou le complément des constatations de fait que s'il démontre, conformément au principe d'allégation précité (

cf .

supra , consid. 3.1), que la juridiction précédente a violé des droits constitutionnels (ATF 133 III 393 consid. 7 et la jurisprudence citée).

E. 4.1

La recourante conteste la nomination du même curateur pour les deux enfants D._____ et F._____ et soutient que, en procédant de la sorte, le magistrat précédent a violé le droit et constaté les faits de façon manifestement inexacte. Plus précisément, elle se plaint expressément d'une violation du droit au sens de l' art. 95 let. a LTF , en particulier des art.

308 et 423 al. 1 ch. 2 CC , ainsi que d'une mauvaise constatation des faits pertinents au sens de l' art. 97 LTF .

E. 4.2

S'agissant des griefs de "

violation du droit fédéral ", la recourante méconnaît la nature provisionnelle de la décision entreprise, partant la limitation des moyens recevables à la seule violation des droits constitutionnels (

cf .

supra , consid. 3.1), en sorte que ses critiques s'avèrent d'emblée irrecevables à cet égard. Quant au grief pris d'une "

mauvaise constatation des faits pertinents ", autant qu'elle entend dénoncer un établissement arbitraire des faits, sa motivation ne respecte pas les exigences légales de motivation (

cf .

supra , consid. 3.2), dès lors qu'elle ne cite pas plus avant les

faits concernés, mais exerce en réalité - en termes généraux - une critique qui ressortit à l'opportunité de désigner des curateurs différents pour ses deux enfants, à savoir en définitive à l'application des règles relatives à la désignation du curateur, ainsi qu'à son empêchement ou au conflit d'intérêts (art. 400 ss CC).

E. 5

Vu ce qui précède, le présent recours doit être déclaré irrecevable dans son ensemble. Les conclusions de la recourante étaient dépourvues d'emblée de chances de succès, ce qui implique le rejet de sa requête d'assistance judiciaire (art. 64 al. 1 LTF) et sa condamnation aux frais de la procédure fédérale (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.